



## RÈGLEMENT NUMÉRO 690-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement numéro 690 relatif à la gestion des matières résiduelles afin d'adapter certaines dispositions à la réalité actuelle des services offerts en cette matière**

---

ATTENDU que le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles numéro 690 est entré en vigueur le 17 mai 2019, conformément à la loi;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de modifier des dispositions ayant trait aux éléments suivants afin de les adapter à la réalité actuelle des services de collectes liés à la gestion des matières résiduelles offerts dans les limites du territoire de la ville :

- Les officiers responsables de l'application du règlement;
- Les amendes imposées en cas d'infraction;
- Le volume des contenants autorisés pour les collectes;
- La fréquence de collecte des contenants;
- Les déchets domestiques encombrants admis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Dispositions relatives aux officiers responsables de l'application du règlement**

Le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles numéro 690 est modifié :

1° par le remplacement, dans l'article 2, de la définition de l'expression « Officier responsable » par la suivante :

« Toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement. »;

2° par le remplacement des expressions « Service de l'urbanisme et de l'environnement », « Service d'urbanisme et de l'environnement » et « Service des travaux publics » par « Services techniques », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions des articles 2, 3, 19, 24, 28, 33 et 42.

**ARTICLE 3. Disposition relative aux amendes imposées en cas d'infraction**

L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ » par « 200 \$ » et de « 200 \$ » par « 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 \$ » par « 400 \$ » et de « 400 \$ » par « 800 \$ ».

**ARTICLE 4. Disposition relative au volume des contenants autorisés pour la collecte des déchets**

Le tableau 2 de l'article 33 de ce règlement est remplacé par celui-ci :

« Tableau 2. Nombre de bacs roulants autorisés par type de matière résiduelle selon le nombre d'unités d'occupation (u.o.)

| Nombre d'unités par immeuble     |        | Volume des contenants autorisés par type de matière |              |               |               |
|----------------------------------|--------|---|--------------|---------------|---------------|
|                                  |        | Matières alimentaires                               |              | Déchets       | Recyclage     |
|                                  |        | 45 litres   | 240 litres   | 240 litres    | 360 litres    |
| Unité d'occupation résidentielle | 1 à 2  | 1 par u.o.****                                      |              | 1 par u.o.    | 1 par u.o.    |
|                                  | 3 à 4  | 1 par u.o.****                                      |              | 1 par 2 u.o.* | 1 par 2 u.o.* |
|                                  | 5 à 8  | 0   | 1 par 5 u.o. | 1 par 2 u.o.* | 1 par 2 u.o.* |
|                                  | + de 8 | 0   | 1 par 5 u.o. | 0**           | 0**           |
| Unité d'occupation ICI           | 1 à 4  | N/A   |              | 2 par u.o.*** | 4 par u.o.*** |
|                                  | + de 4 | N/A   |              | 0             | 0             |

\* Arrondis à la hausse.

\*\* À l'exception des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du règlement.

\*\*\* Maximum de 4 bacs roulants pour les déchets et maximum de 4 bacs roulants pour les matières recyclables par immeuble, pour les nouvelles constructions seulement.

\*\*\*\* Contenants de 240 litres pour les nouvelles constructions et remplacement graduel par la Ville des contenants de 45 litres par des contenants de 240 litres pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 690-1. »

**ARTICLE 5. Disposition relative à la fréquence de collecte des contenants**

L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « Fréquece » par « Fréquence »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fois par semaine » par « aux deux semaines »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

**ARTICLE 6. Disposition relative aux déchets domestiques encombrants admis**

L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de la dernière phrase.

**ARTICLE 7.      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-  
PERROT TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2023.